



Syndicat professionnel
des homéopathes du Québec (CSN)

CODE DE DÉONTOLOGIE

MISE À JOUR 2021





TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Historique des modifications, abrogations et adoptions _____ | 2 |
| CHAPITRE 1 – Définitions d'interprétations _____ | 3 |
| CHAPITRE 2 – Dispositions générales _____ | 4 |
| CHAPITRE 3 – Devoirs et obligations envers le public _____ | 5 |
| CHAPITRE 4 – Devoirs et obligations envers la patientèle _____ | 8 |
| CHAPITRE 5 – Relations entre homéopathes et exercice de la profession _____ | 14 |
| CHAPITRE 6 – Relations avec les autres intervenants du domaine de la santé _____ | 18 |
| CHAPITRE 7 – Contribution à l'avancement de l'homéopathie _____ | 19 |
| CHAPITRE 8 – Conclusion _____ | 20 |
| CHAPITRE 9 – Disposition finale _____ | 20 |





HISTORIQUE DES MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET ADOPTIONS

- Révision générale adoptée en novembre 2021
- Modifiés et adoptés le 21 octobre 2012 : articles 3.6, 3.7 et 3.8
- Modifiés et adoptés le 4 novembre 2007 : articles 3.4, 4.31, 4.32, 7.5 et 7.6
- Modifiés et adoptés le 2 novembre 2003 : articles 3.2, 3.6, 3.8, 3.9, 4.5, 4.7 et 4.40
- Modifié et adopté le 24 mai 1998 : article 7.3
- Modifiés et adoptés le 5 mai 1996 : articles des chapitres 2 à 6
- Modifié et adopté le 13 juin 1993 : article 5.5.3
- Modifiés et adoptés le 20 septembre 1992 : articles 4.9 à 9.1
- Modifiés et adoptés le 22 mars 1992 : articles 1.1 et 5.4 ainsi que les chapitres 3 et 4 jusqu'à 4.48
- Adoption en bloc du Code le 29 septembre 1991
- Adoptés le 7 avril 1991: articles 1.0 à 2.7



CHAPITRE 1 — DÉFINITIONS D'INTERPRÉTATIONS

- 1.1** Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a)** SPHQ : le Syndicat professionnel des homéopathes du Québec - CSN;
 - b)** Homéopathe : membre actif et membre stagiaire du SPHQ dont l'activité professionnelle s'accorde aux dispositions trouvées dans le présent code;
 - c)** Code : le code de déontologie du SPHQ;
 - d)** Officier du SPHQ : un(e) membre élu(e) au Conseil syndical ou au Comité exécutif.
- 1.2** (Abrogé en 2021)

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Le code vise à établir les normes d'éthique nécessaires pour régir sainement les relations de l'homéopathe avec le public, sa patientèle, ses collègues et les autres intervenants de la santé, en fixant des règles de pratique morale pour assurer la protection du public et la bonne renommée de la profession et celle du SPHQ.

À cet effet, dans ses communications publiques et sur quelque plateforme ou par quelque moyen que ce soit, l'homéopathe doit dissocier toute opinion et/ou activité personnelle de son activité professionnelle.

- 2.2** L'ensemble des homéopathes membres actifs et membres stagiaires du SPHQ et exerçant la profession est visé par ce code.
- 2.3** L'homéopathe qui veut s'affilier au SPHQ peut le faire à condition d'accepter de se conformer à ce code et aux autres exigences d'admission votées en assemblée générale.
- 2.4** Le non-respect de ces conditions expose l'homéopathe aux sanctions énumérées en 5.12 et pouvant aller jusqu'à l'expulsion permanente du SPHQ.
- 2.5** L'homéopathe s'impose comme devoir essentiel le rétablissement et le maintien de la santé du ou de la patient(e).
- 2.6** L'homéopathe a aussi pour vocation de se mettre au service du vivant afin de favoriser et de maintenir son état de santé.
- 2.7** L'homéopathe se doit de porter secours et assistance à toute personne en détresse lui en faisant la demande, dans la mesure de ses compétences et, si nécessaire, dans l'attente de recevoir des soins conventionnels.



CHAPITRE 3 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 3.1** L'homéopathe a des devoirs et obligations envers le public.
- 3.2** L'homéopathe doit fonder sa réputation professionnelle sur sa compétence, sa loyauté et son intégrité. Il ou elle se doit de faire preuve d'une grande réserve lors de toute activité visant à faire connaître du public la profession d'homéopathe et/ou l'existence de sa propre pratique.
- 3.3** L'homéopathe, sauf pour des motifs valables, doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans sa pratique.
- 3.4** Dans l'exercice de sa profession, l'homéopathe doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur les individus, la société et la nature; à cet effet, il ou elle doit se référer à la *Politique d'éthique sur la recherche en homéopathie*, notamment au chapitre de ses principes directeurs (chapitre B.3 point f) et à celui de l'énoncé des règles d'éthique (chapitre B.4 points a, c, d et h).
- 3.5** L'homéopathe doit, dans l'exercice de sa profession, favoriser l'information et l'éducation du public en ce qui a trait à l'homéopathie et au SPHQ.
- 3.6.1** L'homéopathe doit s'assurer que sa publicité ne dévalorise pas l'image de sa profession.
- 3.6.2** L'homéopathe doit éviter de faire ou permettre que soit faite une publicité intempestive, fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.
- Toute publicité faite par l'homéopathe doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'homéopathie.
- 3.6.3** L'homéopathe ne peut faire ou permettre que soit effectuée, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur les plans physique et/ou psychique vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.
- 3.6.4** L'homéopathe doit être en mesure de justifier les compétences particulières qu'il ou elle s'attribue dans sa publicité quant à l'étendue de ses services professionnels et ceux généralement dispensés par les autres membres de sa profession.
- 3.6.5** L'homéopathe ne peut faire ou permettre que soit effectuée, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité destinée au public afin de promouvoir la vente d'un produit ou d'un



appareil de santé relié directement ou indirectement au domaine de la santé.

- 3.6.6** L'homéopathe n'utilise pas de procédés de réclame comme des rabais ou des promotions.
- 3.7.1** L'homéopathe exposant ses opinions sur l'homéopathie et son exercice par la voie de quelque média que ce soit à l'intention du public doit l'informer sur les méthodes et pratiques généralement admises.
- 3.7.2** L'homéopathe exerçant en société est solidairement responsable avec ses associés du respect des règles relatives à la publicité des homéopathes du SPHQ, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou ceux qui en sont responsables ou qu'il ou qu'elle n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.
- 3.7.3** L'homéopathe qui utilise le symbole graphique (logo) du SPHQ dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité du Syndicat professionnel des homéopathes du Québec et n'engage que son auteur ».
- 3.8.1** L'homéopathe qui mentionne dans sa publicité le coût de ses services ou de ses honoraires doit :
- a)** fixer des honoraires ou des prix déterminés;
 - b)** préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ou ces prix;
 - c)** spécifier si le coût du ou des remèdes homéopathiques est inclus ou non dans ces prix;
 - d)** indiquer si des frais additionnels pourraient être requis;
 - e)** indiquer la politique en vigueur en cas d'annulation ou du non-respect du rendez-vous par le ou la patient(e);
 - f)** maintenir ces honoraires ou ces prix pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité;
 - g)** l'homéopathe peut toutefois convenir avec le ou la patient(e) d'honoraires ou de prix inférieurs à ceux diffusés ou publiés.
- 3.8.2** L'homéopathe doit conserver une copie (papier et/ou numérique) de toute publicité faite pendant une période de trois (3) ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise à un représentant du comité de Conciliation du SPHQ.



- 3.9** L'homéopathe doit afficher son certificat d'appartenance dans son lieu de pratique. Une copie peut s'y substituer si le ou la membre a plus d'un lieu de pratique ou si la sécurité de ce document ne peut être assurée.
- 3.10** (Abrogé en 2021)
- 3.11** Toute personne désireuse de prendre connaissance du code peut entrer en possession d'une copie de ce document.



CHAPITRE 4 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PATIENTÈLE

- 4.1** L'homéopathe a des devoirs et obligations envers toute personne qui le ou la consulte pour obtenir ses services professionnels et il ou elle se doit d'être honnête et intègre envers cette personne.
- 4.2** L'homéopathe doit exercer sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de tout être vivant.
- 4.3** L'exercice professionnel de l'homéopathe doit être exclusivement orienté vers l'intérêt du ou de la patient(e).
- 4.4** L'homéopathe doit s'assurer que son ou sa patient(e) a bien reçu toutes les informations et l'attention nécessaire concernant la nature de son service professionnel.

S'il ou elle détient plus d'un titre professionnel et pose des actes non décrits en 5.3.3, l'homéopathe doit en informer son ou sa patient(e) et dans la mesure du possible les accomplir de manière distincte.

- 4.5** L'homéopathe ne peut promettre la guérison à la personne qui le ou la consulte. Il ou elle se doit de lui faire comprendre que tout organisme a le pouvoir de s'autoguérir et que son rôle consiste essentiellement à provoquer, soutenir et/ou stimuler ce processus d'autoguérison. S'il ou elle le juge à propos, et dans le seul intérêt de son ou sa patient(e), l'homéopathe peut lui prodiguer des conseils, lui suggérer des produits, des attitudes et des démarches susceptibles de faciliter son retour à la santé.
- 4.6** L'homéopathe se doit d'assurer à ses patients(es) tous les soins en son pouvoir et dans les limites de ses compétences, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés.
- 4.7** L'homéopathe se doit d'avoir toujours une attitude de considération et de cordialité envers son ou sa patient(e).
- 4.8** L'homéopathe doit colliger l'information sur l'état de santé du ou de la patient(e), considérant son ou ses motifs de consultation. Il ou elle pourra, si jugé à propos, suggérer à son ou sa patient(e) des tests divers à cette fin.

Le bilan de l'état de santé n'est pas un diagnostic médical.

- 4.9** L'homéopathe doit formuler et énoncer les conseils et recommandations de son plan de traitement homéopathique de façon claire et précise.
- 4.10** Dans l'exercice de ses fonctions, l'homéopathe doit tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances ainsi que des moyens dont il ou elle dispose. Le ou la membre ne doit pas notamment



entreprendre des traitements pour lesquels il ou elle n'est pas suffisamment formé(e) sans obtenir l'assistance nécessaire.

- 4.11** Si l'état de santé physique et/ou psychique du ou de la patient(e) l'exige, l'homéopathe doit consulter un(e) collègue, un membre d'une autre corporation ou association professionnelle de la santé ou tout autre personne compétente ou le référer à l'une de ces personnes.
- 4.12** L'homéopathe doit reconnaître en tout temps le droit du ou de la patient(e) à consulter un(e) collègue, un membre d'une autre corporation ou association professionnelle de la santé ou toute autre personne compétente.
- 4.13** L'homéopathe délaissant sa pratique professionnelle doit, dans la mesure du possible, s'assurer que l'ensemble de sa clientèle pourra continuer de recevoir les services d'une ou d'un homéopathe qualifié(e).
- 4.14** Le ou la patient(e) ayant recours aux services d'un(e) homéopathe a le droit de prendre connaissance en tout temps du dossier constitué à son sujet et peut obtenir une copie ou un résumé moyennant le paiement de frais encourus dans les limites du raisonnable. Le dossier original doit être conservé par l'homéopathe pendant une période de six (6) années suivant la dernière visite du ou de la patient(e).
- 4.15** L'homéopathe doit dresser et tenir un dossier pour chacun(e) de ses patients(es), contenant minimalement :
- a)** les nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone;
 - b)** date de naissance;
 - c)** dates des consultations;
 - d)** description du plan de traitement homéopathique (recommandations, remèdes, posologies, etc.);
 - e)** le ou les motifs de consultation, l'état de santé et son évolution durant la période de traitement;
 - f)** les honoraires et autres frais demandés et reçus.
- 4.16** L'homéopathe doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des endroits privés ou publics susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de sa profession.
- 4.17** L'homéopathe doit être soigneux(euse) de sa personne, de son langage et de ses attitudes.
- 4.18** Ordre et propreté sont de rigueur dans les lieux de pratique.
- 4.19** L'homéopathe doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec un(e) patient(e). À cette fin, il ou elle doit l'accompagner de manière à:



- a) respecter l'échelle des valeurs, les croyances et les convictions personnelles du ou de la patient(e);
- b) se garder de tout jugement ou d'agissement discriminatoire basés notamment sur l'origine ethnique ou nationale, la langue, la race, la couleur de peau ou un handicap du ou de la patient(e) ou quant à son orientation sexuelle, son identité de genre, sa condition sociale ou sa réputation.

- 4.20** L'homéopathe doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son ou sa patient(e) sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession, afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son ou sa patient(e).
- 4.21** Sous réserve des articles (4.38, 4.39, 4.40, 4.41 et 4.42) concernant le secret professionnel, l'homéopathe doit collaborer avec son ou sa patient(e) et ses proches ou avec toute autre personne dans l'intérêt de son ou sa patient(e).
- 4.22** L'homéopathe doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.
- 4.23** L'homéopathe doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 4.24** L'homéopathe doit informer le plus tôt possible son ou sa patient(e) de toute erreur préjudiciable commise en lui rendant un service professionnel.
- 4.25** L'homéopathe ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un(e) patient(e).

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) la perte de confiance du ou de la patient(e);
- b) le fait que l'homéopathe soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- c) l'incitation répétée de la part du ou de la patient(e) à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
- d) le harcèlement psychologique et/ou sexuel de la part du ou de la patient(e);
- e) l'incompatibilité de caractère entre l'homéopathe et le ou la patient(e).

Dans l'un ou l'autre de ces cas, il ou elle devra tenter de l'acheminer vers un(e) autre homéopathe.



- 4.26** L'homéopathe désirant adresser son ou sa patient(e) à un(e) autre membre doit lui fournir, et avec le consentement du ou de la patient(e), les renseignements pouvant aider au traitement.
- 4.27** Un(e) homéopathe remplaçant(e) doit transmettre à son ou sa collègue, dès son retour, toute information utile pour la continuité du traitement.
- 4.28** Dans son lieu d'exercice, l'homéopathe engage sa pleine responsabilité civile personnelle.
- 4.29** L'homéopathe doit subordonner son intérêt personnel à celui de son ou sa patient(e).
- 4.30** L'homéopathe doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs personnels au préjudice de son ou sa patient(e).
- 4.31** L'homéopathe doit, en tout temps, sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il ou elle serait en conflit d'intérêts.
- 4.32** Dès qu'il constate qu'il ou elle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'homéopathe doit en aviser son ou sa patient(e) et lui demander s'il ou elle l'autorise à continuer son traitement.
- 4.33** À l'exception de la rémunération à laquelle il ou elle a droit, l'homéopathe doit s'abstenir de recevoir ou de verser tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession.
- 4.34** La vente de produits homéopathiques doit être considérée comme un service à la patientèle et non comme une source principale de revenu.
- 4.35** Il doit y avoir une distinction physique entre l'espace où l'homéopathe exerce sa pratique et celui où sont entreposés et/ou mis en vente les produits homéopathiques, ces derniers ne devant être accessibles qu'à l'homéopathe et son personnel.
- 4.36** (Abrogé en 2021)
- 4.37** L'homéopathe ne peut, pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers, utiliser son activité professionnelle pour promouvoir l'achat ou la vente d'articles, d'accessoires, d'appareils ou de quelques produits que ce soit, sans lien avec son activité homéopathique.
- 4.38** L'homéopathe est tenu(e) au secret professionnel et ne peut en révéler la teneur.
- 4.39** Les renseignements de tout ordre fournis par le ou la patient(e) à l'homéopathe dans le cadre de l'exercice de sa profession constituent des informations faites sous le sceau du secret professionnel. Ces informations ne peuvent être par la suite divulguées qu'avec la permission écrite du ou de la patient(e), sauf si la loi l'exige.



- 4.40** L'homéopathe ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins qu'une entente à cette fin ne soit intervenue préalablement entre l'homéopathe et son ou sa patient(e).
- 4.41** L'homéopathe doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un(e) patient(e) et des services qui lui sont rendus.
- 4.42** L'homéopathe ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un(e) patient(e) ou en vue d'en obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui ou elle ou pour autrui.
- 4.43** L'homéopathe doit demander des honoraires justes et raisonnables justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.
- 4.44** Les honoraires de l'homéopathe doivent tenir compte de ce qui est généralement admis dans la profession. Il ou elle reste libre d'offrir des consultations gratuites.
- 4.45** L'homéopathe doit fournir à son ou sa patient(e) toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- 4.46** L'homéopathe doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services, à l'exception de frais d'annulation, pour lesquels les modalités auront été préalablement communiquées, par écrit, à son ou sa patient(e).
- 4.47** L'homéopathe ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son ou sa patient(e); les intérêts exigés doivent être à un taux raisonnable.
- 4.48** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'homéopathe doit épuiser les autres moyens dont il ou elle dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- 4.49** Lorsqu'un(e) homéopathe confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il ou elle doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.
- 4.50** L'homéopathe doit éviter de poser un acte ou un traitement homéopathique qui est inapproprié et/ou disproportionné au besoin du ou de la patient(e).
- 4.51** L'homéopathe ne devra pas profiter de sa situation pour se rendre coupable d'actes répréhensibles ou immoraux avec sa patientèle. Il ou elle doit particulièrement s'abstenir d'avoir des relations sexuelles, de poser des gestes et/ou tenir des propos à caractère sexuel.
- 4.52** L'homéopathe doit veiller à préserver une distance professionnelle adéquate avec sa patientèle.



4.53 L'homéopathe ne doit en aucun cas abuser de l'état de vulnérabilité, de la naïveté, de la confiance ou de l'ignorance du ou de la patient(e) pour lui suggérer quoi que ce soit hors de son champ de compétence généralement admis. Il ou elle ne doit pas harceler et/ou manipuler psychologiquement son ou sa patient(e), proférer des menaces ou faire quelque tentative de chantage que ce soit.

4.54 (Abrogé en 2021)

4.55 Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ou de photographier un(e) patient(e) dans le but d'une utilisation autre que celui de la consultation, l'homéopathe doit obtenir préalablement de ce dernier ou cette dernière (ou de son représentant légal) un consentement écrit à cet effet. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de révocation.



CHAPITRE 5 – RELATIONS ENTRE HOMÉOPATHES ET EXERCICE DE LA PROFESSION

- 5.1** L'homéopathe a des devoirs et des obligations envers ses collègues quant à l'exercice de la profession.
- 5.2** L'homéopathe doit exercer sa profession selon les principes les plus élevés et à cette fin, il ou elle se doit de continuellement perfectionner ses connaissances.
- 5.3.1** L'exercice de l'homéopathie a pour but la conservation ou le rétablissement de l'énergie vitale et/ou de l'état de santé du ou de la patient(e).
- 5.3.2** L'activité homéopathique se définit comme l'analyse individualisée d'un cas menant à la sélection d'un ou des remèdes le(s) plus semblable(s) à l'expression symptomatique globale du ou de la patient(e).
- 5.3.3** La pratique homéopathique se définit par les actes suivants :
- a)** l'entrevue (anamnèse et examen) du ou de la patient(e) dans le but de constituer un dossier soumis au secret professionnel;
 - b)** la détermination de l'état de l'énergie vitale et/ou de l'état de santé;
 - c)** la recommandation de dynamisation(s), de teinture(s)-mère(s) ou de trituration(s) du *simillimum* ou *simile* et d'une posologie appropriée;
 - d)** l'éducation du ou de la patient(e) par rapport à l'hygiène de vie;
 - e)** le suivi thérapeutique;
 - f)** l'éventualité de référer aux autres professionnels de la santé.
- 5.4** L'homéopathe doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou des états indignes, susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou pouvant nuire à la réputation ou à la dignité de la profession.
- 5.5** Tout acte dérogatoire pourra faire l'objet d'une enquête aux fins de conformité au présent code.
- 5.6** L'identification au SPHQ est réservée exclusivement à l'homéopathe (désigné(e) en 1.1 b) qui est en règle.
- 5.7** L'homéopathe doit signaler à l'attention du SPHQ, dans les plus brefs délais, tout acte dérogatoire ou tout manquement par un(e) collègue au présent code et aux *Statuts et Règlements* du SPHQ.



Son anonymat étant d'abord préservé, l'homéopathe qui signale ne pourra être l'objet de harcèlement, d'intimidation ou de menace en lien avec le signalement.

5.8 Les homéopathes membres du SPHQ sont responsables de l'application du présent code et des *Statuts et Règlements* du SPHQ.

5.9 L'Assemblée générale ou le Conseil syndical peut nommer, à titre consultatif, un comité de Conciliation pour enquêter, faire un rapport et lui proposer des sanctions ou des solutions en cas d'actes dérogatoires au présent code et aux *Statuts et Règlements* du SPHQ.

5.10 Pour qu'une plainte soit traitée par le comité de Conciliation elle doit :

- a) être écrite, signée et datée;
- b) fournir en annexe les pièces justificatives nécessaires à son traitement (exemples : publicités, captures d'écran, reçus, etc.);
- c) concerner un acte dérogatoire au présent code ou aux *Statuts et Règlements* du SPHQ.

Toute autre plainte se verra au besoin traitée par le Comité exécutif ou le Conseil syndical.

5.11 Le comité de Conciliation sera formé d'au moins trois (3) homéopathes choisis par les officiers.

5.12 Les sanctions seront déterminées selon la faute et, si indiqué, selon la récidive et seront échelonnées comme suit :

- a) réprimande écrite au membre et note à son dossier;
- b) demande de réparation, si possible et dans la mesure où la réparation n'est pas plus dommageable pour le ou la plaignant(e) que la non-réparation, par exemple: lettre d'excuses, remboursement partiel ou total des sommes déboursées, publication d'une rectification avec le même moyen de diffusion ayant causé le dommage que celui employé par le ou la membre (blogue, réseaux sociaux, site internet, journal, etc.) ou dans une publication officielle du SPHQ ou tout autre communication interne du SPHQ;
- c) pénalité monétaire;
- d) imposition d'une supervision professionnelle, de cours de formation supplémentaire ou d'appoint;
- e) interdiction de siéger à l'un ou l'autre des comités du SPHQ, au Conseil syndical, au Comité exécutif ou d'agir comme représentant ou porte-parole du SPHQ pour une période déterminée par le comité de Conciliation conjointement avec le Conseil syndical;



- f) suspension temporaire du SPHQ dont la durée sera déterminée par le comité de Conciliation conjointement avec le Conseil syndical (*Statuts et Règlements*, point 4.13);
- g) expulsion permanente du SPHQ sans possibilité de refaire une demande d'admission, laquelle décision est prise conjointement par le comité de Conciliation et le Conseil syndical (*Statuts et Règlements*, point 4.13).

5.13 Toute sanction pour acte dérogatoire au présent code ou aux *Statuts et Règlements* du SPHQ par un(e) membre pourra faire l'objet d'un avis dans une publication officielle du SPHQ ou dans toute autre communication interne du SPHQ.

5.14 L'homéopathe ne devra jamais condamner publiquement une théorie, une thérapie ou une méthode reconnue par le SPHQ.

5.15 L'homéopathe doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance ou demande du SPHQ, de ses officiers, de l'un de ses comités ou organismes officiels concernant :

- a) ses méthodes de traitement;
- b) certains renseignements qui seraient nécessaires au SPHQ pour atteindre ses objectifs;
- c) les renseignements qu'elle ou qu'il possède concernant la conduite d'un(e) collègue.

5.16 (Abrogé en 2021)

5.17 L'homéopathe se doit d'être loyal(e) et intègre envers ses collègues. Il ou elle doit donc s'abstenir :

- a) de critiquer, de calomnier ou de médire d'un(e) collègue;
- b) de revendiquer le mérite de travaux et traitements réalisés par un(e) collègue;
- c) de détourner la clientèle d'un(e) collègue.

5.18 (Abrogé 2021)

5.19 En cas de dissentiment professionnel, des collègues doivent tenter de concilier leurs positions respectives.

5.20 Il sera d'usage de prendre la défense d'un(e) collègue injustement attaqué(e).

5.21 (Abrogé en 2021)



- 5.22** L'homéopathe pourra exercer dans le cadre d'un groupe médical, paramédical ou commercial comme associé(e) ou en tant que salarié(e). Ce mode d'exercice devrait faire l'objet d'un contrat écrit précisant l'indépendance de chaque praticien(ne), concernant ses droits et ses devoirs professionnels.
- 5.23** Tout compérage entre homéopathes et/ou autres professionnels de la santé est interdit.
- 5.24** (Abrogé en 2021)
- 5.25** L'homéopathe appelé(e) à collaborer avec un(e) collègue doit le faire en préservant son indépendance professionnelle et sa liberté de conscience.
- 5.26** Dans l'éventualité d'une demande d'un(e) collègue à lui fournir un remède homéopathique, l'homéopathe doit s'assurer de respecter les exigences de la [*Politique sur les produits naturels \(PSN\) composés de Santé Canada*](#), laquelle autorise cet arrangement conditionnel entre collègues.



CHAPITRE 6 – RELATIONS AVEC LES AUTRES INTERVENANTS DU DOMAINE DE LA SANTÉ

- 6.1** L'homéopathe doit privilégier les relations harmonieuses avec les autres intervenants du domaine de la santé.
- 6.2** L'homéopathe doit respecter la valeur thérapeutique des techniques pratiquées par les autres intervenants. L'homéopathe se doit de les consulter ou de leur référer tout(es) patient(es) dont l'état de santé l'exige.
- 6.3** Dans leurs rapports professionnels avec les membres des autres professions du domaine de la santé, les homéopathes doivent manifester des sentiments de cordiale collaboration, sans que pour autant l'indépendance professionnelle de chacun ne soit aliénée.



CHAPITRE 7 – CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE L'HOMÉOPATHIE

- 7.1** L'homéopathe, dans la mesure de ses possibilités, doit aider au développement de la profession par le libre échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues et les étudiant(e)s en homéopathie.
- 7.2** L'homéopathe doit continuer de se perfectionner selon la *Politique de développement professionnel continu* du SPHQ.
- 7.3** Dans le but de favoriser un stage clinique et pratique pour les étudiant(e)s en homéopathie, l'homéopathe doit, dans la mesure de ses possibilités, se rendre disponible à être maître de stage selon la définition qui en est faite dans les *Statuts et Règlements* du SPHQ au point 4.3.
- 7.4** Le SPHQ adopte, comme politique d'éthique sur la recherche en homéopathie, le document *Une politique d'éthique sur la recherche en homéopathie. Oser penser autrement*.
- 7.5** Le SPHQ encourage ses membres à conduire de la recherche clinique et fondamentale en s'assurant de suivre la *Politique d'éthique sur la recherche en homéopathie*, notamment en se référant à ses principes directeurs (chapitre B.3, points c et e) et à son énoncé des règles d'éthique (chapitre B.4).
- 7.6** (Abrogé en 2021)
- 7.7** Dans l'éventualité d'un projet sanctionné par le SPHQ, mais en l'absence d'un comité d'éthique sur la recherche en homéopathie (CÉRH - chapitre B.5), le Comité exécutif du SPHQ, avec des personnes ressources si nécessaire, aura le mandat d'évaluer le projet de recherche selon l'énoncé des règles d'éthique de la *Politique d'éthique sur la recherche en homéopathie*.



CHAPITRE 8 – CONCLUSION

- 8.1** Les articles du présent code sont modifiables et appelés à être complétés et améliorés suivant l'évolution de la situation professionnelle des homéopathes.
- 8.2** Tout litige concernant l'interprétation du présent code doit être soumis aux officiers du SPHQ qui verront à en préciser le sens et à en référer à l'Assemblée générale des membres si nécessaire.

CHAPITRE 9 – DISPOSITION FINALE

- 9.1** Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption.

